

porté à la puissance des suzerains. Désormais, le vassal voulant se soustraire à la justice de son juge naturel n'a plus qu'à se déclarer *bourgeois du roi* et aussitôt s'arrête impuissante devant lui la vindicte seigneuriale. Aussi, dès 1315, la noblesse de Champagne se plaint-elle vivement de ce qu'elle est « moult grevée et dommagiée pour cause de bourgeoisies. » (*Brussel, Usage des fiefs, p. 943*). Mais la royauté n'a cure de ces doléances, elle rend quelques ordonnances pour la forme et, au fond, elle se garde d'abandonner ce droit de justice qui pour elle est le plus sûr moyen d'arriver à la domination universelle du royaume, but suprême vers lequel la poussent ses doctes conseillers que l'étude du droit romain a imbus des principes les plus autoritaires.

Au xv<sup>e</sup> siècle, Balde, Barthole, Angelus, Saliceti et autres juriconsultes enseignent que le cens, en tant que tribut, est la reconnaissance du domaine universel du prince. Le zèle des courtisans, la haine des légistes pour la féodalité ne tardent pas à exagérer sans mesure et sans raison le principe d'autorité et, au mépris des lois naturelles, on en vient jusqu'à permettre au souverain toutes entreprises qui lui plairont sur le domaine des particuliers. A l'ancienne formule du droit national chrétien : *Lex fit concensu populi et constitutione regis*, on substitue la formule césarienne : *Si veut le roi, si veut la loi*.

« D'ancienneté, dit Guy Coquille, (*Institution au droit des Français, ed. de 1630 p. 29*), nos bons roys ne mettoient sus les subsides sans le consentement du peuple que le roy assembloit par forme d'Estats généraux et en iceux préparoit la nécessité des affaires du royaume. » Cependant, rompant avec toutes les traditions de la monarchie, les légistes arrivent à faire établir l'impôt per-